

Note d'orientation départementale 2023 – BOP 163

Le programme budgétaire « jeunesse et vie associative » (BOP 163) prévoit le financement des actions locales en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Cette note d'orientation précise les axes prioritaires et les modalités de demande de subvention du budget opérationnel de programme jeunesse et vie associative (BOP 163) au titre des actions partenariales en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les axes thématiques prioritaires retenus pour 2023 visent à :

- soutenir l'engagement citoyen des jeunes sous toutes ses formes ;
- accompagner les jeunes vers l'autonomie en leur donnant les moyens d'accéder à une information complète sur leurs droits ;
- prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles chez les jeunes ;
- participer à l'accompagnement et au soutien des acteurs de la vie associative ;
- renforcer la continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et de l'adolescent (hors temps scolaire : ACM, plan mercredi, vacances apprenantes...) en veillant à la qualité éducative, à la protection des mineurs et à la formation des différents acteurs.

- **Structures éligibles :**

Le BOP 163 est réservé prioritairement aux associations agréées Jeunesse et Education Populaire (JEP) mais exceptionnellement un projet répondant aux priorités départementales déposé par un autre type d'association ou une collectivité pourra être financé par ce même BOP.

DEPUIS 2022 : toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;

- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Le bénéficiaire s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées, sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Les actions faisant l'objet de la demande de subvention doivent se dérouler sur l'année civile 2023 et concerner le département de la Saône-et-Loire. Le montant des aides publiques sollicitées pour le projet ne doit pas dépasser 80% du coût total de l'action.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. L'administration peut ne retenir qu'une partie des actions et n'accorder qu'une partie du montant demandé pour une action présentée.

- Procédure de dépôt (cf. guide pratique et fiche « préconisations » ci-joints) :

Pour les associations

1. Déposer les demandes de subvention via le télé-service « Compte association » accessible depuis le site internet : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>. A partir de ce lien URL, des vidéos explicatives sur l'utilisation du service « Compte Associations » sont accessibles.
2. Créer un compte (sauf s'il existe déjà).
3. Associer à ce compte une association (ou un établissement secondaire).
4. Choisir l'option « Demande de subvention ».
5. Sélectionner la subvention avec le code en lien avec la fiche « actions partenariales JEP » correspondant au territoire d'intervention de l'action : 276 pour la Saône-et-Loire.
6. Etablir autant de fiches action que d'actions à financer (y compris un budget prévisionnel par action).

Le principe du télé-service « Compte Asso » est de vous permettre de disposer d'un espace où, après avoir créé un compte et lié différents documents à une structure –statuts, compte-rendu d'activité, compte-rendu financier, bilan des actions financées l'année précédente- de pouvoir déposer une demande sans avoir besoin de refaire systématiquement toutes les démarches.

Ce télé-service est désormais accessible aux collectivités.

7. En cas de difficulté, outre le guide pratique et la fiche « préconisation » ci-joints, vous pouvez vous adresser aux membres du réseau VA 71 (cf document ci-joint), présents sur tout le territoire pour apporter un appui aux bénévoles tant sur le descriptif du projet que sur les aspects techniques (comment remplir un budget, comment scanner les documents...).

Rappel : Toute demande de **renouvellement** d'une subvention financée en 2022 ne sera traitée que si le compte-rendu de l'action N-1 est transmis dans le même temps.

En tout état de cause, le compte rendu financier doit être déposé au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée, **même si vous ne reconduisez pas une demande de subvention.**

Le formulaire Cerfa n° 15059*02 « Compte-rendu financier de subvention » version 2023 est accessible en ligne sur le site internet Service Public :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Il peut également être **saisi directement sur le téléservice Compte Asso** (voir le guide d'utilisation ci-joint).

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous adresser à :

ce.sdjes71@ac-dijon.fr

Marie-Bénédicte Lebègue – conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
au Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sports (SDJES)

tél : 03.71.49.07.35

ou à Marie-Thérèse Paradisi – assistante administrative - **pour la téléprocédure :**

tél : 03.71.49.07.40

DATE LIMITE DE DEPOTS DES DOSSIERS

Le lundi 15 mai 2023

Tout dossier INCOMPLET ou HORS DELAI sera refusé